



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
1^{er} août 2023

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure**

Cinquième réunion

Genève, 30 octobre–3 novembre 2023

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties
pour examen ou décision : extraction minière
artisanale et à petite échelle d'or**

Application de l'article 7 de la Convention de Minamata sur le mercure : extraction minière artisanale et à petite échelle d'or

Note du secrétariat

I. Introduction

1. L'extraction artisanale et à petite échelle d'or reste le secteur responsable de l'utilisation, des émissions et des rejets de mercure les plus importants au niveau mondial, avec des impacts significatifs sur la santé humaine, les terres, les écosystèmes et la biodiversité.
2. L'article 7 de la Convention de Minamata sur le mercure s'applique à l'extraction minière et à la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. Le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention dispose qu'une Partie qui constate que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire sont non négligeables : a) notifie ce fait au Secrétariat ; b) élabore et met en œuvre un plan d'action national conformément à l'Annexe C de la Convention ; c) soumet son plan d'action national au secrétariat au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification adressée au secrétariat, la date la plus tardive étant retenue ; et d) par la suite, fournit tous les trois ans un compte rendu des progrès qu'elle a accomplis dans le respect de ses obligations au titre du présent article et fait figurer ces comptes rendus dans ses rapports soumis en application de l'article 21.
3. La présente note fournit des informations sur l'état d'avancement de l'application du paragraphe 3 de l'article 7 et doit être lue conjointement avec le document UNEP/MC/COP.5/INF/6, qui fournit des données, des enseignements et des mises à jour sur la mise en œuvre des plans d'action nationaux, et le document UNEP/MC/COP.5/INF/7, qui présente les enseignements tirés des activités de transfert de technologie dans les huit premiers pays participant au programme planetGOLD du Fonds pour l'environnement mondial (FEM).
4. La note fournit également des informations sur les travaux entrepris en application du paragraphe 2 de la décision MC-4/4, qui invite les Parties à faire participer les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'action nationaux, et du paragraphe 3, qui prie le secrétariat de recueillir des avis sur les besoins et

* UNEP/MC/COP.5/1.

les priorités des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or.

II. **Notifications visées au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention et présentation de plans d'action nationaux sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or**

5. Les détails concernant les notifications et les soumissions des Parties sont fournis dans le document UNEP/MC/COP.5/INF/2. Au 1^{er} août 2023, 43 Parties avaient notifié au secrétariat que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire étaient non négligeables. Les notifications sont publiées sur le site Web de la Convention de Minamata sous l'onglet « Parties ». En outre, sept États non Parties avaient adressé une notification de ce type, qui est requise dans le cas d'un signataire qui cherche à obtenir un financement du FEM pour une activité habilitante. Celles-ci sont affichées sur le site Web avec celles des Parties.

6. La date de notification est la date à partir de laquelle le délai de soumission du plan d'action national est calculé. Pour tout État Partie ou non Partie qui fournit une notification au secrétariat conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, le plan d'action national doit être soumis trois ans après la date de notification, ou trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, la date la plus tardive étant retenue.

7. La plupart des États Parties ou non Parties qui ont adressé une notification au secrétariat en application du paragraphe 3 de l'article 7 ont eu accès au soutien du FEM aux activités habilitantes pour élaborer leur plan d'action national¹. Le FEM a financé 48 projets de plan d'action national et une composante globale de plan d'action national pour la gestion des connaissances. Une Partie a élaboré son plan d'action national sans soutien du FEM, mais ne l'a pas encore soumis.

8. Au 1^{er} août 2023, 27 Parties avaient soumis leur plan d'action national au secrétariat. Ces plans sont publiés sur le site Web de la Convention de Minamata sous l'onglet « Parties ». En outre, trois États non Parties avaient soumis leur plan d'action national. Au 1^{er} août 2023, 10 Parties qui avaient adressé une notification au secrétariat conformément au paragraphe 3 de l'article 7, et qui devaient respecter un délai de soumission arrivant à échéance entre 2020 et 2022, n'avaient pas encore soumis leur plan d'action national au secrétariat.

9. Le 9 décembre 2022, la Secrétaire exécutive a adressé une lettre à tous les coordonnateurs nationaux et à toutes les missions permanentes, rappelant l'importance des procédures établies au titre de l'article 7. À cette date, elle a également adressé une lettre à plusieurs Parties qui avaient dépassé le délai imparti. Le secrétariat a mené des actions de communication supplémentaires afin d'encourager le respect des délais impartis. En outre, le secrétariat a appris dans le cadre de ces communications que plusieurs de ces Parties avaient achevé et, dans certains cas, mettaient déjà en œuvre un plan d'action national dans l'attente d'une validation officielle d'un plan ou de la soumission officielle de celui-ci par les autorités nationales. À sa cinquième réunion, le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations a noté que certains plans d'action nationaux avaient été soumis tardivement, a rappelé aux Parties concernées leur obligation de soumettre leur plan et leur a demandé d'informer le secrétariat dès que possible de la date d'achèvement prévue et de le soumettre le 31 décembre 2023 au plus tard.

10. En outre, la Secrétaire exécutive, dans le cadre de ses efforts de sensibilisation à l'importance de la lutte contre l'utilisation du mercure dans l'extraction artisanale et à petite échelle d'or et de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'action nationaux, a participé à la cinquante et unième session du Conseil des droits de l'homme, le 20 septembre 2022, au cours de laquelle cet organe a examiné le rapport sur les atteintes aux droits de l'homme induites par l'utilisation du mercure dans les activités d'extraction d'or à petite échelle du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux. Plus de 40 interventions d'États Membres ont fourni des éléments de preuve solides d'une connaissance substantielle des prescriptions de la Convention de Minamata en ce qui concerne l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. La Secrétaire exécutive a également partagé le rapport avec les coordonnateurs nationaux et les missions permanentes pour information.

¹ Voir le rapport présenté par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure (UNEP/MC/COP.5/INF/14).

III. Mise en œuvre de l'article 7 et des plans d'action nationaux sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et établissement d'un compte rendu des progrès accomplis dans cette mise en œuvre

11. En vertu de l'article 7 de la Convention, les Parties qui élaborent un plan d'action national sont également tenues de le mettre en œuvre. Le mécanisme financier de la Convention est une source importante de soutien, non seulement pour l'élaboration des plans d'action nationaux, mais aussi pour leur mise en œuvre. À ce jour, 22 Parties ont participé au programme planetGOLD financé par le FEM (plus un État non Partie). Les composantes des projets planetGOLD ont été conçues pour correspondre aux éléments clés qui doivent être inclus dans les plans d'action nationaux, conformément à l'Annexe C de la Convention. Ces composantes sont les suivantes : introduction de méthodes d'extraction d'or sans mercure, promotion de l'intégration dans le secteur formel, suppression des obstacles au financement formel et création d'un accès aux chaînes d'approvisionnement formelles. La sensibilisation, la gestion des connaissances, la communication et l'égalité des sexes sont également des éléments essentiels qui sous-tendent tous les aspects du programme.

12. Les Parties répondant aux conditions requises peuvent demander un soutien du FEM pour entreprendre des actions aux fins de la mise en œuvre de l'article 7. En plus du soutien aux activités habilitantes visant à élaborer des plans d'action nationaux, les Parties qui ont adressé une notification au secrétariat conformément au paragraphe 3 de l'article 7 peuvent demander un financement pour des projets de moyenne envergure ou de grande envergure dans le cadre de la stratégie du domaine d'intervention « produits chimiques et déchets », par exemple sous l'égide de planetGOLD. La programmation au titre du domaine d'intervention « biodiversité » et d'autres domaines d'intervention, ainsi que les programmes relevant de plusieurs domaines d'intervention et intégrés, pourraient également constituer une source de soutien pour les activités visant à réduire et à éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, en particulier dans les zones où cette activité constitue une menace pour la biodiversité.

13. Les Parties peuvent également solliciter le soutien du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique pour répondre aux besoins spécifiques de mise en œuvre de leur plan d'action national. Un projet achevé du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique a renforcé les capacités des agents de santé ruraux en matière de traitement des risques liés au mercure dans les communautés d'extraction artisanale et à petite échelle d'or.

14. À sa cinquième réunion, le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations a invité les Parties à continuer de coopérer pour apporter un soutien en matière de renforcement des capacités, d'assistance financière et technique et de transfert de technologies, dans le cadre du développement de technologies de remplacement durables et exemptes de mercure pour l'extraction artisanale et à petite échelle d'or et de l'accès à ces technologies, en reconnaissant les mesures prises par les Parties pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure et des composés du mercure dans l'extraction artisanale et à petite échelle d'or. Cette recommandation est énoncée dans le projet de texte de décision sur le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologie (UNEP/MC/COP.5/13).

15. Une Partie qui soumet un plan d'action national fournit tous les trois ans, après la soumission du plan d'action national, un compte rendu des progrès qu'elle a accomplis dans le respect de ses obligations au titre de l'article 7 et fait figurer ces comptes rendus dans ses rapports nationaux soumis en application de l'article 21. Conformément au paragraphe 3 c) de l'article 7, le champ d'application du compte rendu porte sur les progrès accomplis dans le respect des obligations au titre de l'article 7 dans son ensemble et ne se limite pas à la mise en œuvre du plan d'action national. Aucun compte rendu n'avait été soumis au secrétariat au moment de la soumission des rapports nationaux complets prévue pour le 31 décembre 2021. Sur les 24 Parties qui ont soumis leur plan d'action national, 8 devraient établir leur compte rendu d'ici la fin de 2023 et le soumettre avec leur rapport national. Les prochains rapports nationaux succincts doivent être soumis avant le 31 décembre 2023.

16. L'article 7 ne précise pas les éléments devant figurer dans les comptes rendus. Ceux-ci sont l'occasion pour la Partie concernée d'évaluer les progrès qu'elle a accomplis dans la mise en œuvre de l'article 7. La Partie pourrait également profiter de l'occasion pour mettre à jour les données de référence relatives à l'utilisation du mercure, évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de réduction et l'élimination des pires pratiques énumérées à l'Annexe C, fournir des informations sur l'implication des peuples autochtones, des communautés locales et des parties

prenantes dans la mise en œuvre, évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne l'intégration de la dimension de genre dans les stratégies et les activités de projet et, si la Partie a réalisé des progrès limités, mettre en évidence les difficultés de mise en œuvre.

17. Le document d'orientation sur l'élaboration de plans d'action nationaux pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or², dans sa section 4.5 (sur l'élaboration d'un mécanisme d'évaluation des plans d'action nationaux), contient une description du processus que les Parties pourraient entreprendre pour respecter cette obligation. Le guide recommande de combiner plusieurs approches différentes, notamment un examen interne réalisé par chaque ministère ou entité prenant part à la mise en œuvre du plan d'action national, dans lequel on s'attachera à comparer les progrès accomplis aux résultats escomptés prévus par le plan de travail convenu de ces entités ; une évaluation externe réalisée par des évaluateurs indépendants qui ne prennent pas part à la mise en œuvre du plan d'action national ; et une évaluation continue des différents projets. Le guide fournit ensuite des exemples de mesures qui peuvent être utilisées pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de chaque objectif du plan d'action national, ainsi que des protocoles de collecte des données et des informations.

18. Le secrétariat a été informé que certaines Parties n'étaient pas sûres de la manière d'établir leur compte rendu. En outre, l'analyse des rapports nationaux relatifs à l'article 7³ révèle une méconnaissance de ce qu'est le compte rendu ou de ce qu'il devrait inclure. À sa cinquième réunion, le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations a discuté de cet aspect et a reconnu que de nombreuses Parties établiraient un compte rendu des progrès qu'elles ont accomplis dans le respect de leurs obligations au titre de l'article 7 à partir de 2023, comme prévu dans le paragraphe 3 c) de l'article 7. Le Comité a estimé qu'il pourrait être utile aux Parties de disposer, pour la réalisation de leurs compte rendus, d'orientations pratiques et conviviales afin d'aider les parties concernées à établir et à mener à bien leurs compte rendus, en s'appuyant sur les données d'expérience acquises et les difficultés rencontrées par les Parties dans l'élaboration et l'évaluation de leur plan d'action national conformément au document d'orientation sur l'élaboration de plans d'action nationaux pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, l'utilisation de technologies de remplacement, et leurs données d'expérience pratiques en ce qui concerne les plans d'action nationaux.

19. En utilisant l'enveloppe de financement des activités habilitantes dans le cadre de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, il serait possible d'aider les Parties à réaliser leurs compte rendus, par exemple en élaborant et en pilotant des projets d'orientations supplémentaires et en développant un outil en ligne leur offrant la possibilité de télécharger les résultats de leurs compte rendus, qui pourraient inclure des données actualisées, notamment sur les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de réduction. Cet outil pourrait s'appuyer, à titre complémentaire, sur les travaux entrepris dans le cadre de la composante globale des plans d'action nationaux financée par le FEM, pour laquelle un tableau de bord a été élaboré, indiquant les données de référence, les objectifs de réduction, les pratiques existantes à éliminer conformément à l'Annexe C de la Convention et les stratégies des plans d'action nationaux soumis.

IV. Besoins et priorités des peuples autochtones et des communautés locales

20. Le paragraphe 2 de la décision MC-4/4 invite les Parties à faire participer les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'action nationaux. Le paragraphe 3 prie le secrétariat de recueillir des avis sur les besoins et les priorités des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or.

² Dans sa décision MC-1/13, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata a approuvé l'utilisation des orientations sur l'élaboration de plans d'action nationaux, telles qu'elles figuraient dans l'annexe II au document UNEP/MC/COP.1/17. Dans sa décision MC-4/4, la Conférence des Parties a adopté les orientations mises à jour, y compris les nouveaux chapitres sur la stratégie en matière de santé publique et la prévention de l'exposition des populations vulnérables, tels qu'élaborés par l'Organisation mondiale de la santé, et sur la gestion des résidus, tel qu'élaboré par le Partenariat mondial sur le mercure en coopération avec le secrétariat, telles qu'amendées et présentées dans les annexes I et II du document UNEP/MC/COP.4/29.

³ Voir UNEP/MC/COP.5/INF/20.

21. Conformément à cette décision, le secrétariat a engagé un consultant pour entreprendre une étude visant à comprendre les besoins et les priorités des peuples autochtones et des communautés locales touchés par la pollution au mercure provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or.
22. L'étude décrivait les facteurs qui rendent les peuples autochtones et les communautés locales⁴ particulièrement vulnérables à la pollution par le mercure, notamment les liens historiques, spirituels et culturels avec les terres sur lesquelles ils vivent et les ressources alimentaires et hydriques qui s'y rattachent. L'étude est l'expression de la complexité des différents besoins et priorités, d'autant plus que certains peuples autochtones et communautés locales pratiquent eux-mêmes l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, tandis que d'autres ne la pratiquent pas mais subissent les conséquences négatives de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or menée sur leur territoire, y compris en l'absence de leur consentement et de manière illégale au regard de la législation nationale. D'autres peuples autochtones, comme ceux de l'Arctique, subissent les conséquences de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or dans des régions éloignées, en raison du transport à longue distance du mercure et de sa bioaccumulation, qui ont un impact sur les poissons et d'autres sources de nourriture.
23. L'étude a noté que le document d'orientation sur l'élaboration de plans d'action nationaux pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, tel qu'il a été mis à jour et adopté dans la décision MC-4/4, comprend une disposition visant à garantir la participation des populations autochtones, y compris celles des territoires en conflit, au processus de prise de décision pour une gestion rationnelle des résidus visant à protéger la santé humaine et l'environnement, et a souligné la nécessité d'orientations supplémentaires, fondées sur les meilleures pratiques adaptées aux différents besoins et priorités, pour aider les Parties à engager les populations autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes concernées dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action nationaux, conformément au paragraphe 2 de la décision MC-4/4.
24. En outre, l'étude a souligné la nécessité d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne les activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or qui sont destinées à être menées sur leur territoire ; de sensibiliser aux risques d'exposition au mercure et de promouvoir des pratiques visant à atténuer ces risques ; de renforcer la coopération multilatérale en ce qui concerne l'application des lois nationales relatives au commerce international du mercure, notamment pour réduire le flux de mercure destiné aux activités d'extraction artisanale et à petite échelle d'or qui sont considérées comme illégales ou non autorisées au regard de la législation nationale ; de faire en sorte que la participation des populations autochtones ou des communautés locales aux programmes de surveillance de la santé humaine et de l'environnement soit volontaire et que les programmes soient menés d'une manière culturellement appropriée ; et de services de santé pour le diagnostic précoce des problèmes de santé liés au mercure, effectué d'une manière culturellement appropriée, fiable et facilement accessible aux peuples autochtones et aux communautés locales qui présentent un risque élevé d'exposition au mercure utilisé dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or.
25. Le rapport de l'étude sera mis à la disposition de la Conférence des Parties à sa cinquième réunion en tant que document publié sous la cote UNEP/MC/COP.5/INF/8.
26. En outre, un document technique sur la surveillance *in situ* du mercure et des composés du mercure dans les sites d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et alentour sera disponible sous la cote UNEP/MC/COP.5/INF/9. Il suivra une approche par étapes pour mesurer la pollution par le mercure ayant des effets préjudiciables sur la faune, l'eau et les sédiments, qui, à leur tour, ont de tels effets sur les peuples autochtones et les communautés locales à l'intérieur des sites d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et alentour.

V. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

27. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note des informations contenues dans la présente note et adopter une décision conforme au projet de décision figurant dans l'annexe de la présente note.

⁴ L'étude utilise le terme « communautés locales » pour désigner les communautés non autochtones qui ont des liens historiques avec des lieux et des moyens de subsistance caractérisés par des relations à long terme avec l'environnement naturel, souvent sur plusieurs générations, conformément à l'utilisation que la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques fait de ce terme.

Annexe

Projet de décision MC-5/[--] : Extraction artisanale et à petite échelle d'or

La Conférence des Parties,

Notant l'importance cruciale de l'application intégrale de l'article 7 de la Convention de Minamata dans l'extraction artisanale et à petite échelle d'or pour atteindre l'objectif de la Convention et contribuer à la réalisation des buts et objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

Rappelant la décision MC-4/4, qui invite les Parties à faire participer les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'action nationaux,

Reconnaissant que les plans d'action nationaux sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or sont essentiels pour le respect des obligations au titre de l'article 7 et reconnaissant également les efforts déployés par de nombreuses parties pour élaborer et soumettre de tels plans,

1. *Demande* à toutes les Parties qui ont adressé une notification au secrétariat en application du paragraphe 3 de l'article 7, et en particulier aux Parties qui ont reçu un soutien du Fonds pour l'environnement mondial pour élaborer leur plan d'action national mais qui n'ont pas encore soumis leur plan, de soumettre le plan définitif au secrétariat dès que possible, en tenant compte du délai fixé à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 7 ;

2. *Encourage* toutes les Parties qui ont soumis leur plan d'action national à soumettre un compte rendu des progrès accomplis dans le respect des obligations au titre de l'article 7 et à faire figurer ce compte rendu dans le rapport qu'elles doivent présenter en application de l'article 21, comme le prévoit l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 7 ;

3. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial d'inclure le soutien aux Parties qui entreprennent l'établissement de leur premier compte rendu de ce type dans le cadre du soutien aux activités habilitantes disponible pour les Parties et, dans le cadre de cette activité, de soutenir l'établissement et le pilotage d'orientations en matière de compte rendu, complétant les informations contenues dans le document d'orientations sur l'élaboration de plans d'action nationaux pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or¹, ainsi que d'un outil en ligne que les Parties pourront utiliser lorsqu'elles entreprendront l'établissement de leur compte rendu ;

4. *Engage* les Parties et le Fonds pour l'environnement mondial à redoubler d'efforts pour rechercher des possibilités de faire progresser l'application de l'article 7 dans le cadre de projets sur la biodiversité, la dégradation des sols, les eaux internationales et le commerce, et à continuer de faire progresser la mise en œuvre des plans d'action nationaux par l'intermédiaire de projets et de programmes ;

5. *Encourage* les Parties et les autres parties prenantes à :

a) Mettre en place les mesures appropriées pour obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales aux activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or sur leur territoire ;

b) Développer et promouvoir des activités économiques et des moyens de subsistance de remplacement qui soient durables pour les peuples autochtones et les communautés locales ;

c) Améliorer les efforts de coopération multilatérale visant à faire appliquer les lois nationales relatives au commerce international du mercure ;

6. *Demande* au secrétariat d'élaborer une section supplémentaire du document d'orientation sur l'élaboration d'un plan d'action national visant à réduire et, si possible, à éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, sur l'engagement et la participation effectifs des peuples autochtones, des communautés locales et d'autres parties prenantes dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action nationaux ;

¹ « Document d'orientation : Élaboration d'un plan d'action national pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure pour l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or » tel qu'adopté dans la décision MC-4/4 et mis à jour dans le document UNEP/MC/COP.4/29.

7. *Demande également* au secrétariat de poursuivre le dialogue avec les peuples autochtones et les communautés locales en ce qui concerne leurs besoins et leurs priorités en matière d'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et de soutenir les efforts visant à sensibiliser les peuples autochtones et les communautés locales aux risques associés à l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;

8. *Demande en outre* au secrétariat de la tenir informée, à sa sixième réunion, des progrès accomplis en ce qui concerne les notifications, les rapports et les comptes rendus soumis au titre de l'article 7, et de lui présenter, pour examen, à sa sixième réunion, les sections du document d'orientation supplémentaires visées aux paragraphes 3 et 6 de la présente décision.
